



En matière de protection sociale, une des premières avancées pour les élus locaux a été constituée par la mise en place d'un régime de retraite **(I)**. Par ailleurs, l'article 18 de la loi du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2013, a apporté d'importantes modifications aux conditions d'affiliation des élus locaux à la sécurité sociale **(II)**.

### I - Le régime de retraite des élus locaux

---

Le régime de retraite des élus locaux comprend :

- un régime de retraite complémentaire obligatoire de l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) pour les élus percevant des indemnités de fonction. (1.1) ;
- un régime de retraite par rente facultatif pour les élus n'ayant pas interrompu leur activité professionnelle. (1.2) ;
- le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour les élus ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat (1.3).

#### 1.1 - Le régime de retraite IRCANTEC

##### ■ Les élus bénéficiaires

Tous les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction en bénéficiant qu'ils aient ou non une activité professionnelle. Sont donc notamment obligatoirement affiliés à l'Ircantec : les maires et leurs adjoints, les conseillers municipaux percevant une indemnité de fonction, les présidents et vice-présidents des EPCI.

##### ■ Les conditions dans lesquelles les élus locaux peuvent cotiser

Les cotisations à l'Ircantec comprennent deux parts, l'une est à la charge de l'élu, l'autre à celle de la collectivité. La part de l'indemnité inférieure au plafond de la sécurité sociale, appelée « tranche A », est, pour l'année 2014, soumise à un taux de cotisation de 6,34 % décomposé en 2,54 % à la charge de l'élu et 3,80 % supporté par la collectivité. La fraction de l'indemnité dépassant le plafond de sécurité sociale, appelée « tranche B », est soumise à un taux de cotisation de **18,36 %** décomposé en 6,58 % à la charge de l'élu et 11,98 % payés par la collectivité. Pour 2014, ce plafond de sécurité sociale est de 37.548 € par an, soit :

- 9 387 euros si les rémunérations ou gains sont versés par trimestre ;
- 3 129 euros si les rémunérations ou gains sont versés par mois ;
- 1 565 euros si les rémunérations ou gains sont versés par quinzaine ;
- 722 euros si les rémunérations ou gains sont versés par semaine ;
- 172 euros si les rémunérations ou gains sont versés par jour ;
- 23 euros si les rémunérations ou gains sont versés par heure pour une durée de travail inférieure à 5 heures.



Le montant des cotisations est calculé sur la base du montant des indemnités effectivement perçues.

##### ■ Le moment où peut intervenir la demande de retraite

- *Entre 55 et 60 ans*, l'allocation sera calculée avec minoration sauf si l'élu bénéficie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, des mesures de départ anticipé du régime général pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière ou pour les

assurés handicapés (pour les conditions de mise en œuvre, se renseigner auprès de la CNAV) ;

- *entre 60 et 65 ans sans minoration*, si l'élu a obtenu une retraite à taux plein de son régime de base (par exemple pour inaptitude), ou s'il réunit, à la date de sa demande de retraite d'élu, le nombre suffisant de trimestres pour obtenir le taux plein auprès des régimes de base ;

- *entre 60 et 65 ans avec minoration*, si l'élu ne remplit aucune de ces conditions, son allocation sera calculée avec une minoration tenant compte de son âge et de sa durée de cotisation ;

- *à partir de 65 ans*, l'allocation sera calculée, dans tous les cas, sans minoration.

### ■ Le montant de la pension

Le niveau de la pension servie est directement proportionnel au nombre de points détenus dans le régime. Au moment de la liquidation, le montant de la pension annuelle est obtenu en multipliant le nombre total de points acquis par la « valeur du point Ircantec » qui est fixée deux fois par an sur la base de l'évolution des salaires de la fonction publique. La valeur du point Ircantec est de 0,47460 € depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013. Le calcul des points retraite se fait de la façon suivante :

$$\begin{array}{c} \text{Nbr de points Tr A :} \\ \text{Assiette de cotisations Tr A de l'année} \times \text{Tx théorique Tr A de l'année (agent + employeur)} / \text{Salaire de référence de l'année (prix d'acquisition du point)} \\ \text{Nbr de points Tr B :} \\ \text{Assiette de cotisations Tr B de l'année} \times \text{Tx théorique Tr B de l'année (agent + employeur)} / \text{Salaire de référence de l'année (prix d'acquisition du point)} \end{array}$$

Pour l'année 2014, le taux théorique pour la tranche A est de 5,07 % et de 14,68 % pour la tranche B et le salaire de référence est de 4,172 €.



Les pensions versées aux élus locaux sont cumulables sans limitations avec toute autre pension ou retraite. Par ailleurs, en cas de décès, la pension est reversée à tout ayant droit désigné.

### ■ Versement de la pension

La périodicité de versement dépend du nombre de points de retraite :

Nombre de points de retraite	Périodicité de versement
Jusqu'à 299	Versement en une seule fois sous forme d'un capital
Entre 300 et 999	Annuelle
Entre 1 000 et 2 999	Trimestrielle
À partir de 3 000	Mensuelle

## 1.2 - Les régimes de retraites facultatifs

### ■ Les élus bénéficiaires

Tous les élus locaux qui bénéficient d'une indemnité de fonctions peuvent cotiser à l'exception de ceux qui sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale au titre de leur mandat électif.

### ■ Les conditions de cotisation des élus locaux

Les élus locaux sont libres de constituer une retraite par rente. Cette dernière est composée pour moitié par le cotisant sur le montant de ses indemnités, et pour l'autre moitié par la collectivité sur son budget. L'élu fixe lui-même le taux de cotisation dès lors qu'il ne dépasse

pas 16 %, soit 8 % pour l' élu et 8 % pour la collectivité. L' assiette de cotisation est constituée par le montant brut des indemnités effectivement perçues par l' élu au titre de ses fonctions.



La participation due par la collectivité dans ce cadre constitue une dépense obligatoire et n' est soumise à aucun vote ou décision.

#### ■ Les organismes qui proposent ce type de prestation

En principe, toutes les mutuelles et compagnies d' assurance sont en droit de proposer cette formule de retraite par rente. En pratique, deux organismes ont reçu l' agrément ministériel et se partagent donc aujourd' hui ce « marché » :

- **Fonpel** (Fond de pension des élus locaux): [www.fonpel.com](http://www.fonpel.com) ;
- **Carel**: <http://carel-mudel.com>

### 1.3 - L' affiliation de certains élus locaux à l' assurance vieillesse

#### ■ Les élus locaux pouvant être affiliés à l' assurance vieillesse

La loi n° 92-108 du 3 février 1992 a prévu le rattachement au régime général de sécurité sociale des élus locaux qui, pour l' exercice de leur mandat, ont cessé d' exercer leur activité professionnelle salariée et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d' un régime de sécurité sociale. Sont concernés par ces dispositions, tant pour les prestations en nature de l' assurance maladie, maternité, invalidité et décès que pour les prestations de l' assurance vieillesse :

- les maires et les adjoints au maire des villes de 20 000 habitants au moins, les maires et adjoints aux maires de Paris, Lyon et Marseille ;

Références : articles L. 2123-25 (pour la maladie) et L. 2123-26 (pour la vieillesse) du code général des collectivités territoriales

- les présidents et vice-présidents ayant une délégation de l' exécutif des établissements publics de coopération intercommunale regroupant des collectivités de plus de 20 000 habitants.

Référence : article L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales



Il convient de rappeler que ces élus sont également affiliés au régime de l' Ircantec.

#### ■ La date d' effet de cette affiliation

L' affiliation au régime général prend effet dès que l' élu local interrompt son activité professionnelle pour exercer son activité d' élu, c' est-à-dire dès qu' il cesse de cotiser en tant qu' actif à un régime de sécurité sociale. Elle dure jusqu' au terme de ses mandats.

#### ■ Le calcul des cotisations

Les cotisations sont assises sur le montant des indemnités de fonction effectivement perçues par les élus, sans qu' il y ait lieu d' individualiser au sein des indemnités de fonction celles qui sont représentatives de frais. Les indemnités de représentation, les indemnités de transport et le remboursement des mandats spéciaux n' entrent pas dans l' assiette des cotisations.

Les cotisations dues sont les suivantes, au 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

Cotisations et contributions	« Salarié »	« Employeur »
Cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès	0,75%	12,80%
Cotisation vieillesse plafonnée	6,80%	8,45%
Cotisation vieillesse déplafonnée	0,10%	1,60%
Cotisation d'allocations familiales	-	5,40%
Cotisation d'accident du travail	-	Taux des agents non titulaires (cf QR n°11)
CSG (sans abattement pour frais professionnels) et CRDS	8%	
Contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)	-	0,3%
Versement transport	-	Seulement dans les collectivités de plus de 9 agents.
FNAL	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Tous employeurs : 0,10% jusqu'à 1 PASS</li> <li>▫ 20 salariés et plus : 0,40% jusqu'à 1 PASS</li> <li>▫ 20 salariés et plus : 0,50% au-delà de 1 PASS</li> </ul>

Références : articles L. 382-31 et L. 412-8 du code de la sécurité sociale et articles L. 2123-25 à L. 2123-30 du code général des collectivités territoriales

## II - Affiliation des élus locaux à la sécurité sociale

Poursuivant un objectif d'équité et d'amélioration de la protection sociale des élus locaux, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013 (loi n° 2012-1404 du 1<sup>er</sup> décembre 2012) a affilié au régime général de la sécurité sociale, les élus des collectivités mentionnées à l'article 72 de la Constitution (communes, départements et régions) dans lesquelles s'applique le régime général de la sécurité sociale, ainsi que les délégués des collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale. La LFSS a en outre assujetti aux cotisations d'assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, les indemnités de fonction perçues par ces élus selon les modalités suivantes :

### ■ Pour les élus poursuivant leur activité professionnelle ou étant à la retraite (nouvel assujettissement au 1<sup>er</sup> janvier 2013)

Leurs indemnités sont assujetties **aux cotisations de sécurité sociale**, CSG/CRDS et IRCANTEC. Sont ainsi visés **l'ensemble des élus** des collectivités territoriales suivantes :

- les communes ;
- les départements ;
- les régions ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

**dont le montant total de leurs indemnités est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 1 543 € par mois en 2014).**

Si ce seuil est dépassé, alors l'assujettissement prend effet au premier euro. L'appréciation du seuil s'apprécie en additionnant toutes les indemnités de fonction brutes perçues et prises en compte.

En-deçà de ce seuil, aucune cotisation sociale n'est due mais les indemnités restent soumises comme auparavant aux contributions CSG, CRDS et IRCANTEC.



Les établissements qui ne constituent pas des EPCI (syndicat mixte, office public de l'habitat, SDIS, etc.) n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition.

### ■ Pour les élus locaux ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et n'étant pas à la retraite

Ils sont affiliés au régime général et leurs indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG/RDS et l'IRCANTEC **dès le premier euro**.

Le droit de cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice d'un mandat n'est ouvert qu'aux :

- *maires, quel que soit le nombre d'habitants de la commune, ainsi qu'aux adjoints des communes de 20 000 habitants au moins (art. L 2123-9 du code général des collectivités territoriales CGCT) ;*

- aux membres du conseil de la communauté de communes (art. L. 5214-8 du CGCT) ;
- aux membres du conseil de la communauté urbaine (art. L. 5215-16 du CGCT) ;
- aux membres du conseil de la communauté d'agglomération (art. L. 5216-4 du CGCT).



Les élus qui ont cessé leur activité professionnelle pour exercer un mandat et qui étaient déjà affiliés au régime général de la sécurité sociale, ont maintenant la possibilité de cotiser au régime par rente (CAREL ou FONPEL, cf. 1.2 ci-dessus).

#### ■ Le cas des élus ayant plusieurs mandats

La loi renvoie, pour l'établissement du seuil de cotisation, à la prise en compte du montant total des indemnités. En cas de cumul de mandats, les collectivités et EPCI concernés additionnent les indemnités versées afin d'évaluer si la tranche A de la cotisation IRCANTEC est dépassée et de se répartir les cotisations IRCANTEC au prorata de leur participation au montant total des indemnités versées. De plus, il conviendra d'appliquer les mêmes règles de gestion à la cotisation URSSAF vieillesse plafonnée. Cette proratation est en outre subordonnée à la condition que les collectivités, les EPCI et le cas échéant, les employeurs se communiquent mutuellement le montant des sommes versées par chacun d'entre eux. Il incombera à chaque collectivité, EPCI et, le cas échéant, à chaque employeur, de recueillir les éléments sur lesquels se fonde le calcul du prorata du plafond, afin que l'URSSAF soit en mesure, à l'occasion d'un contrôle, de prendre connaissance de la rémunération totale de l'élu et de la part qui incombe à chacun.



En l'absence de communication entre l'élu, les collectivités et le cas échéant les EPCI concernés, l'élu percevant au titre de chaque mandat une indemnité de fonction inférieure au seuil d'assujettissement ne sera pas couvert au titre de son mandat et en conséquence ne bénéficiera pas des droits contributifs. La collectivité ou l'EPCI s'exposera à un redressement de la part de l'URSSAF.

Références : décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale et circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées